

ARRETE N° 2000-E- 1765 du 29 JUIN 2000

Régularisant la situation administrative de l'établissement (Magasin des Imprimés) exploité par la Société AXA France Assurance, sur le territoire de la commune du POINCONNET.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu la demande présentée par la société AXA France Assurance en vue de régulariser la situation administrative du Magasin des Imprimés qu'elle exploite sur le territoire de la commune du POINCONNET en date du 20 octobre 1999 :

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en Préfecture le 16 février 2000, suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du POINCONNET, entre le 4 janvier et le 4 février 2000 inclus :

Vu l'avis des chefs de services déconcentrés consultés au cours de la procédure d'enquête administrative :

Vu les avis formulés par les Conseils Municipaux de CHATEAUROUX et d'ETRECHET :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1293 du 15 mai 2000 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société AXA France Assurance en vue de régulariser la situation administrative du Magasin des Imprimés qu'il exploite au POINCONNET :

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 mai 2000 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 8 juin 2000 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société AXA France Assurance, le 13 juin 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, tant organisationnelles que constructives, concernant la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie sont de nature à limiter ou compenser ce dernier ainsi que ces effets directs ou indirects sur l'environnement :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société AXA France Assurance dont le siège social est situé - 370, rue Saint Honoré 75001 PARIS - est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations classées visées par l'article I.2.A, du présent arrêté dans son établissement situé route de La Châtre (BP 419 - 36008 CHATEAUROUX Cedex), sur la commune du POINCONNET.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activités	Régime A/D/NC
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (25 200 t) dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ .	180000 m ³	A
1530.1	Dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20000 m ³ .	36000 m ³	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	890 l	D
2910.A.2	Installations de combustion (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel), ... dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,7 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	52 kW	D
	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur.	100 m ²	NC
	Installations de compression	11,5 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

I.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.A à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements ou analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibratoires peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.1. Prélèvements d'eau et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

Pour ses besoins, la société utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les différentes retentions spécifiques doivent être maintenues vides et propres. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ces retentions doivent être correctement entretenues. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III.1.B.b. Étiquetage - Données sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

III.1.B.c. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

III.1.C.a. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales (Ep), de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées sont raccordées au réseau Ep communal, via un bassin de décantation muni d'un débourbeur - déshuileur.

III.1.C.b. Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau Ep de l'établissement (aval du bassin de décantation) est équipé d'une vanne d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité de rétention (notamment pour les eaux d'extinction d'incendie) ainsi constituée a un volume d'au moins 400 m³.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

III.1.C.c. Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

III.1.C.d. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles et à assurer une bonne diffusion des rejets dans les réseaux récepteurs.

III.1.C.e. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

III.1.D. Qualité des effluents

III.1.D.a. Qualités générales des effluents rejets

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

III.1.D.b. Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

III.1.D.c. Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets Ep du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents rejetés (Ep) doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO (NF T 90 101)	300
DBO5 (NF T 90 103)	100
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures Totaux (NF T 90 114)	10

III.1.E. Contrôle des rejets

III.1.E.a. Autosurveillance assurée par l'exploitant

L'exploitant fait réaliser une analyse de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
En aval du débourbeur – déshuileur	MES	Annuelle
	Hydrocarbures Totaux	

Les résultats de l'autosurveillance sont mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

III.2. Prévention de la pollution atmosphérique

III.2.A. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

III.2.B. Traitement des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

III.2.B.b. Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

III.3. Déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.1.B.a. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envols soient limités

III.3.E. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article premier de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

III.3.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.4. Prévention des nuisances sonores - vibrations

III.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 5 h à 7 h sauf les samedis dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.4.F. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 20 h sauf les samedis, dimanches et jours fériés	5 h – 7 h tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés
Point 1 figurant au dossier de demande	61	60
Point 2 figurant au dossier de demande	59	53

III.4.G. Mesures

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- > l'origine de ces dépassements.
- > les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

III.5. Préventions des risques

III.5.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.5.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.D.a. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture).

III.5.D.b. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

III.5.D.c. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée. A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

III.5.D.d. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

III.5.D.e. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.5.C.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.D.f. Canalisation - Energie

Toutes les coupures partielles et générales d'énergie sont signalées (notamment au moyen d'écriteaux) et efficacement repérées.

Les conduites contenant des fluides sont peintes conformément à la norme NF X 08.100. Toutes les coupures sont signalées de façon visible et indestructible.

III.5.E. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et les plans d'évacuation en cas d'incendie sont établies, tenus à jour et affichés à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III.5.F.a. Consignes incendie, explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus (interdiction de fumer) ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

III.5.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

III.5.G.a. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (détection incendie, ...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

III.5.G.b. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

III.5.G.c. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation,...

III.5.H. Risque incendie

III.5.H.a. Equipe sécurité incendie

Deux équipes sécurité incendie (première et seconde intervention) sont constituées et formées. Ces équipes sont réparties sur l'ensemble des tranches horaires d'exploitation des entrepôts.

Elles doivent suivre des exercices périodiques (tous les 6 mois) qui sont inscrits dans le dossier de sécurité.

III.5.H.b. Ressources en eau

En toute circonstance, le réseau incendie assure un débit de 250 m³/h sous 3 bars et ce pendant 2 heures, sans que la réalimentation de la réserve de l'extinction automatique à eau pulvérisée vienne perturber ce débit.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource d'eau supplémentaire, constituée par une citerne d'eau de 100 m³.

III.5.H.c. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre (au minimum 76) sont placés dans des endroits facilement accessibles et contrôlés annuellement.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

L'ensemble des entrepôts est muni d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme aux normes en vigueur : elle comporte des réseaux intermédiaires pour les hauteurs d'entreposage dépassant 8 mètres.

III.5.I. Risque explosion

III.5.I.a. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions.

En particulier, les zones de stockage sont exemptes de matières ou produits inflammables, explosifs ou toxiques.

III.5.I.b. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.J. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.C sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.K. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ses structures et après l'exécution de travaux, sur le bâtiment et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

III.5.L. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1180.1, n° 2925 et n° 2910.A.2 sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté, aux prescriptions générales relatives (annexées au présent arrêté) en fonction de leur date de déclaration :

> aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers.

> aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par Monsieur le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

IV.1. Dispositions applicables aux bâtiments de stockages (rubriques n° 1510.1 et n° 1530.1)

IV.1.A. Description des entrepôts

Les entrepôts sont formés d'un seul bâtiment de 12000 m² et de 15 mètres de hauteur utile sous ferme, constitué par quatre cellules de 3000 m² de stockage sur palletiers.

Conformément au plan annexé au dossier d'autorisation :

- la cellule n° 1 comporte, outre la zone de palletiers, un local transformateur électrique, un local chaufferie et un local de dépôt de liquides divers (10 m²)
- la cellule n° 2 comporte, outre la zone de palletiers, un local de charge d'accumulateur et un local d'entretien de véhicules.
- la cellule n° 3 comporte une zone de palletier.
- la cellule n° 4 comporte une tour de stockage (mezzanine) ainsi qu'une aire d'emballage.

Tout stockage de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit dans les cellules (à l'exception des locaux annexes).

IV.1.B. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts est conforme aux règles suivantes:

- la hauteur utile sous ferme des bâtiments est de 15 mètres.
- la distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt.

IV.1.C. Construction et aménagement

La stabilité au feu de la structure est d'au minimum une demi-heure.

La partie supérieure des entrepôts comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt : elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être également localisée en dehors de cette zone des 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant deux cellules définies ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt est divisé en quatre cellules de stockage de 3000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles, sauf au niveau de l'étanchéité des chaînages.

En outre, la diffusion latérale des gaz chauds dans ces cellules est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement conformes à la réglementation en vigueur et aménagés pour permettre un désenfumage.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique (fusibles) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, ainsi que les portes donnant accès à partir de celle-ci aux divers locaux (transformateur, atelier d'entretien et de charge d'accumulateurs, chaufferie).

Les dispositifs de fermeture sont protégés des projections d'eau, notamment, du système d'extinction automatique.

L'atelier d'entretien des véhicules est isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La porte intérieure d'intercommunication avec le local de charge sera coupe-feu de degré 1 heure et sera munie d'un ferme-porte.

L'aire d'emballage installée dans la cellule n° 4 est séparé de la zone d'entreposage par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties de l'entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles ne comportent aucun dispositif de condamnation et elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte. Ces dispositions concernent, notamment, la tour de stockage de la cellule n° 4.

W.I.D. Equipements

Les moyens de manutentions fixe sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilé. La porte d'intercommunication avec la cellule de stockage est coupe-feu de degré 1 heure et est munie d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas constitués en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. A cet effet, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Le local des batteries est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute du local avec une entrée d'air naturel dans la partie basse. La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %.

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet (cellule n° 1), isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. La communication entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

W.1.E. Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (zone d'emballage) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces dispositions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet et les portes séparant les différentes cellules sont fermées.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement.

W.1.F. Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
III.1.A.	Mise en place d'un disconnecteur	Avant la fin 2000
III.1.B.a.	Rétention produits atelier d'entretien	Avant la fin 2000
III.1.C.a.	Mise en place d'un débourbeur déshuileur	Avant la fin 2001
III.1.C.b.	Mise en place d'une vanne d'obturation	Avant la fin 2001
III.3.D.	Stockage spécifique néons	Avant la fin 2000
III.3.E.	Recherche d'une filière de récupération de cartouches d'encre	Avant la fin 2000
III.5.H.b.	Aménagement d'une réserve d'eau supplémentaire	Avant la fin 2001
III.5.K	Protection foudre des entrepôts	Avant la fin 2001
III.5.L.	Mise en place d'un P.O.I.	Avant la fin 2000
IV.1.C.	Mise en conformité des exutoires	Avant la fin 2000
IV.1.C.	Remise en conformité des recouvrements entre cellules de stockage	Avant la fin 2000
IV.1.C.	Mise en place des écrans de cantonnement	Avant la fin 2001
IV.1.C.	Remise en conformité de la tour de stockage (cellule n° 4)	Avant la fin 2001
IV.1.C	Protection fusibles des portes CF des recouvrements entre cellules	Avant la fin 2000
IV.1.C	Mise en conformité portes CF local d'entretien	Avant la fin 2001
IV.1.D.	Remise en conformité porte CF local électrique	Avant la fin 2001
IV.1.D.	Mise en place de l'extraction d'air atelier de charge d'accumulateurs	Avant la fin 2001

L'exploitant justifie la réalisation des prescriptions ci-dessus aux échéances prévues, par tout document utile, à l'Inspecteur des Installations Classées.

V.2. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
II.1.	Modification notable	Avant réalisation
II.2.	Déclaration incident/accident	Dès leur survenue
II.4.	Cessation d'activités	Avant réalisation
III.3.F.	Autosurveillance déchets	Trimestrielle

V.3. Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier d'autorisation.
- > l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...).
- > les récépissés de déclaration et les prescriptions associées.
- > les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres et les consignes.

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § V.2) :

Articles	Documents
III.1.B.b.	Fiches de données sécurité
III.1.B.c.	Plan des canalisations
III.1.E.a.	Résultats autosurveillance Ep
III.3.F.	Registre déchets
III.5.A	Dossier de sécurité
III.5.B.	Liste des équipements importants pour la sécurité
III.5.C.	Plan des zones de dangers
III.5.D.e.	Rapport de contrôle des installations électriques
III.5.G.a.	Contrôle des équipements importants pour la sécurité

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article VI. CODE DU TRAVAIL

La Société AXA France Assurance devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article VII. DROIT DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie du POINCONNET, pendant une durée d'au moins un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence et façon visible, par l'exploitant, dans l'enceinte de son établissement.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

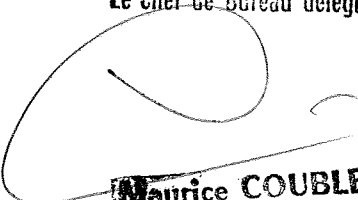
Article IX. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article X. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du POINCONNET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE

LE PREFET,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT